



Publié le 23/10/2025

N° 2025/266

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DES POUDRIES À HAUTEUR DU N°3
DU LUNDI 03 NOVEMBRE 2025
AU SAMEDI 02 MAI 2026
À L'OCCASION DE TRAVAUX
DE RÉNOVATION GLOBALE DU BÂTIMENT**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 20 octobre 2025 par laquelle Monsieur Adrien HOMMAGE, SAS HOMMAGE ENERGIE, sise 40, Avenue du 08 mai 1945 à SORGUES (84370) sollicite une occupation du domaine public, pour une pose d'une benne de 8 m³ sur 5 places pour l'évacuation de gravats et stockage temporaire des matériaux du lundi 03 novembre 2025 au samedi 02 mai 2026 à l'occasion de travaux de rénovation globale du bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 :

Du lundi 03 novembre 2025 de 08h 00 au samedi 02 mai 2026 jusqu' 17h 00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec installation d'une benne de 8 m³, la zone de stockage sera sécurisée par la pose de barrière Heras, également des barrières mobiles le long de la façade, sans empiéter sur la voie de circulation sur le lieu ci-dessous énoncé :

➤ Chemin des Poudries à hauteur N°3.

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions. **Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toutes sécurités aux abords du chantier.**

Article 3 :

Le demandeur laissera une voie libre pour le ramassage des ordures ménagères.

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins, les deux places de stationnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la présidente du comité des foires
- à la Direction Générale des Services
- au service municipal de Police
- au service technique de la commune

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

